

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 JUIN 1921

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au tarif des douanes.

(Voir les nos 311, 338 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 8 juin 1921.)

Présents : MM. CAPPELLE, ff. de président ; LIEBAERT, le comte CORNET
D'ELZIUS DE PEISSANT, HUISMAN-VAN DEN NEST et le baron DE
MÉVIUS, rapporteur.

MESSIEURS,

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1920, le Gouvernement avait été autorisé à appliquer pendant un an, au taux des droits spécifiques inscrits au tarif des douanes, des coefficients de majoration qui ne pouvaient dépasser le chiffre 3.

Par la loi du 31 mars de cette année, dans un prétendu esprit d'équité, des modifications importantes furent apportées au tarif des douanes et par l'article 2 le Gouvernement fut autorisé à porter la limite des coefficients au chiffre 6.

Il était bien entendu que la plus grande circonspection devait être observée dans l'application des coefficients, après examen des divers intérêts en cause.

Il n'en a malheureusement pas toujours été ainsi et, notamment, le coefficient 6 fut appliqué sans raison, à l'improviste, avec effet rétroactif sur les contrats en cours et qu'on ne pouvait résilier, aux malts venant de l'étranger, au grand dam des plus importantes brasseries qui font précisément les plus grands sacrifices pour faire venir les meilleurs malts de l'étranger, afin de lutter contre les bières étrangères et dans l'intérêt des consommateurs belges.

Le département des Finances a heureusement compris son erreur ; nous avons la promesse d'une diminution de coefficient importante à bref délai, si pas simplement le retour au coefficient 3, plus que suffisant dans un pays où le libre-échange est admis par tous quand il s'agit de l'alimentation populaire.

Sous réserve de ces observations et se fiant aux promesses formelles faites, votre Commission vous propose, à l'unanimité, le vote du Projet de Loi tel qu'il a été adopté par la Chambre, par 121 voix contre une.

Le Rapporteur,
Baron DE MÉVIUS.

Le Président,
A. CAPPELLE.